HAL open science

Inhumer et honorer ses morts par temps d'épidémie dans l'islam de France.

Franck Frégosi

To cite this version:

Franck Frégosi. Inhumer et honorer ses morts par temps d'épidémie dans l'islam de France.. 2020. hal-03090441

HAL Id: hal-03090441

https://hal.science/hal-03090441

Preprint submitted on 29 Dec 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Coronavirus Outbreak and Islam: Emergent Issues

GROUPE SOCIETES RELIGIONS LAÏCITES
Groupe « Islam »
Contact : luizardpj@wanadoo.fr

Responsables du projet
Pierre-Jean Luizard, CNRS
Bayram Balci, CERI-IFEA Istanbul
Stéphane Dudoignon, CNRS
Franck Frégosi, IEP Aix - CNRS
Thierry Zarcone, CNRS – IEP Aix

25 mai 2020

Enterrer et honorer ses morts par temps d'épidémie dans l'islam de France

Parmi les rites musulmans appelés en France, comme dans le reste du monde, à connaître des réaménagements rendus nécessaires par l'urgence sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 et le confinement qui l'a suivie, figurent en bonne place ceux liés aux funérailles et à l'inhumation[1]. Il s'agit plus particulièrement de la toilette mortuaire (lavage du corps, pratique des ablutions du défunt, enveloppement dans un linceul…) qui est habituellement pratiquée sur le corps d'une part, ensuite de la prière mortuaire (*salât-al-janâza*) qui précède l'inhumation. Enfin, vient la question de l'inhumation proprement dite. En France, celle-ci peut généralement avoir lieu dans un carré confessionnel musulman, ou peut parfois donner lieu à un rapatriement de corps afin de permettre une inhumation dans un pays musulman.

Dans ce court article, nous voudrions revenir sur les réponses religieuses et pratiques apportées à ces trois questions par diverses instances musulmanes françaises à l'heure où le Covid-19 a frappé de plein fouet la société française.

A propos de la toilette mortuaire et de la prière qui précède l'inhumation, l'ensemble des organismes musulmans qui se sont exprimés par voie de communiqués officiels via leurs sites, qui ont été ensuite relayés par les médias musulmans à destination des fidèles, ou par voie de *fatwâ,* se sont efforcés de reprendre, de façon très scrupuleuse, les avis des experts siégeant notamment au sein du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) tout en sollicitant en parallèle l'avis de conseils de théologiens en appui afin de trouver les réponses rituelles adaptées à la crise sanitaire, tout en se conformant aux divers arrêtés gouvernementaux pris depuis le début de l'épidémie.

[1] F. Frégosi, Notice « Funérailles et inhumation dans l'islam », dans F. Messner (ed.), *Dictionnaire du droit des religions*, Paris, CNRS Editions, 2011, pp. 369-374.

Renonciation aux toilettes mortuaires pour éviter tout risque de contamination

Une fois dissipée par le Chef de l'Etat, la crainte de voir l'incinération généralisée à tous les défunts morts des suites du Covid-19, comme cela a pu se produire dans certains pays (Sri Lanka), les instances musulmanes nationales aussi bien que locales se sont attachées à adapter les rites musulmans en matière d'inhumation au temps d'épidémie et de confinement.

Aussi bien le Conseil Français du Culte Musulman (CFCM) que le Conseil Théologique Musulman de France (CTMF)[2] se sont clairement prononcés pour l'abandon des toilettes mortuaires par crainte d'exposer les laveurs de corps à des agents contaminants. Bien que dans l'absolu cette adaptation n'était censée ne concerner que les défunts morts des suites du Covid-19, dans les faits, à de rares exceptions, la renonciation aux toilettes mortuaires est peu à peu devenue la norme pour tous les défunts en temps d'épidémie. Cela impliquait concrètement de renoncer à toutes les pratiques codifiées habituelles, c'est-à-dire aussi bien les ablutions classiques prévues à cet effet avec de l'eau (*al-ghusl*) qu'à l'ablution sèche (*al-tayammum*) prévue lorsque l'eau ne peut être utilisée. L'abandon de ces pratiques a fait l'objet selon les instances d'argumentations plus ou moins étayées visant à légitimer ces mesures exceptionnelles en s'appuyant aussi bien sur des sources tirées de la Sunna que de la jurisprudence islamique, que confortées par des avis scientifiques d'organismes de santé nationaux et internationaux. Si le CFCM s'est borné dans son communiqué daté du 18 mars 2020 et intitulé « *Coronavirus : que dit le droit musulman sur la prise en charge des morts d'une épidémie ?* » d'un exposé résolument synthétique faisant ressortir les principales mesures pratiques à adopter en matière d'inhumation (fin des ablutions, dépôt d'un linceul sur la housse enveloppant le corps, prière mortuaire dans la stricte intimité familiale), le CTMF s'est singularisé en produisant un document plus conséquent[3]. Dans ce document, il cite notamment Ibn Rushd, évoque les antécédents prophétiques des martyrs morts au combat et inhumés sans ablutions, linceuls, ni prières, comme le fait qu'une majorité de jurisconsultes considère la toilette mortuaire comme une obligation, là où certains juristes malikites se bornent à simplement la recommander. Peu de différence majeure entre les deux textes, à l'exception du fait que le CFCM mentionne assez paradoxalement la possibilité en cas de rapatriement de corps que la prière mortuaire puisse se faire dans la cour de la mosquée, tout en indiquant en même temps que ces rapatriements sont impossibles en temps d'épidémie, alors que cette perspective n'est même pas évoquée dans le texte du CTMF qui, lui, semble davantage prendre en compte le fait qu'il cherche avant tout à s'adresser à des musulmans français dont le corps est destiné à être inhumé sur place. Autre légère différence entre les deux textes, le CFCM tout en précisant que la housse mortuaire hermétiquement close fait *de facto* office de linceul, laisse ouverte la possibilité d'ajouter sur la dite housse un véritable linceul; là où le texte du CTMF se contente de préciser que la housse doit être assimilée au *kafan* dans lequel doit être déposé le corps, non sans indiquer que, selon lui, ce qui importe est que le corps soit enveloppée de quelque chose. Ni plus, ni moins !

---

[2] Ce conseil a été créé le 25 mai 2015 à Bobigny. Il se compose d'une trentaine de membres (dont une partie est issue de l'UOIF). Son comité exécutif à sa création comprenait neuf membres (dont une femme) parmi lesquels Ahmed Jaballah, Larbi Kechat, Tareq Oubrou et Larbi Becheri. Son conseil d'administration comportait vingt membres. Cet organe à vocation théologique s'est fixé pour mission « *d'aider les musulmans français à vivre pleinement à la fois leur citoyenneté française et leur religion, à travers essentiellement la consécration du recours aux positions médianes, dans la pratique et le rapport aux autres* (…) » et invite les musulmans français « *à travailler avec ce Conseil et à l'accompagner dans la recherche et la réalisation de l'intérêt des musulmans de France*. »

[3] « Morts du coronavirus : une fatwa appelle à 'privilégier' la prière sur l'absent faute d'assister aux funérailles », in https://www.saphirnews.com/Morts-du-coronavirus-une-fatwa-appelle-a-privilegier-la-priere-sur-l-absent-faute-d-assister-aux-funerailles_a27004.html, (consulté le 23 mars 2020)

Salât al-janazâ en comité restreint et Salât al-ghayb pour tous

En ce qui concerne l'obligation collective d'effectuer la prière mortuaire sur le corps du défunt, toutes les instances musulmanes recommandent de la faire au cimetière avec un nombre limité d'orants conformément aux règles régissant les obsèques en temps d'épidémie, donc sans passer par la mosquée. Il faut noter qu'alors même qu'un arrêté officiel du 15 mars 2020 prévoyait que tous les lieux de culte restent ouverts afin d'accueillir des cérémonies funéraires ne réunissant pas plus de vingt personnes en plus du personnel chargé des opérations funéraires, les mosquées sont demeurées fermées. Notons de façon générale, qu'en temps normal, du moins en France, lorsqu'une cérémonie de funérailles est prévue à la mosquée, celle-ci se déroule le plus souvent dans la cour du lieu de culte, à l'extérieur, voire devant la mosquée elle-même. Dès le 17 mars 2020, le CFCM, dans un de ses communiqués sur son site officiel, préconisait toutefois de limiter aux seuls membres de la famille le nombre de personnes assistant aux funérailles qui se déroulent au cimetière. Le CTMF dans sa *fatwâ* datée du 25 mars 2020, rappelle également qu'en tant que prescription collective (*fard kifâya*), la prière mortuaire peut être effectuée par un groupe limité d'individus (ce qui conforte les dispositions gouvernementales), et même par une seule. Il faut noter que cette instance prend également le soin de rappeler que les funérailles « *doivent rester le plus sobres possibles* ». Il faut voir dans cette allusion le fait que l'islam orthodoxe réprouve strictement la pratique intensive des lamentations comme en atteste un célèbre *hadith* qui précise que « *les morts sont punis par les larmes que les vivants répandent sur eux*. » Pour tous les autres croyants qui n'ont pas pu assister aux funérailles, ils doivent se contenter de prononcer la prière de l'absent (*salât al-ghayb*), qui est la prière de rigueur lorsque la nouvelle d'un décès est connue et ne nécessite pas la présence du corps. Enfin, le document produit par le CTMF s'achève en invitant les musulmans français « *de prier pour leur pays et le monde afin que nous sortions très rapidement, et avec le minimum de pertes humaines possibles, de cette épreuve* », et rappelle que les victimes d'une épidémie se voient considérées par l'islam comme des martyrs.

Inhumation dans les carrés musulmans ou en dehors !

La multiplication des décès en France a notamment contribué à mettre l'accent sur les disparités existant en matière de carrés musulmans selon les régions et surtout les villes. C'est ce qui a, par exemple, conduit le Conseil des Mosquées du Rhône (CMR)[4] après consultation de son instance théologique, le Conseil Théologique des Imams du Rhône (CTIR)[5], a publié un avis religieux dans lequel l'instance du département du Rhône autorise l'inhumation des défunts hors des carrés musulmans en cas d'absence de tels carrés ou de saturation de ceux déjà ouverts. Cette inhumation peut aussi bien être provisoire, si le défunt avait notamment précisé dans un testament qu'il souhaitait être inhumé dans un carré confessionnel, que définitive.

[4] Cette association loi de 1901 qui regroupe une trentaine d'imâms officiant dans le département du Rhône et relevant de diverses mosquées affiliées à différentes fédérations musulmanes a une double vocation d'abord théologique et jurisprudentielle d'harmonisation des avis (fatwa) et d'autre part de soutien aux imâms afin de produire un islam conforme aux règles du droit commun. Elle a été créée en Février 2018.

[5] Ce conseil associé au précédent regroupe une trentaine de mosquées de l'agglomération lyonnaise (dont la Grande Mosquée de Lyon et la mosquée *Othmane* de Villeurbanne) et du département a vu le jour le 27 Janvier 2019. Il s'investit dans les questions d'administration, de financement et de gestion des lieux de culte.

Se saisissant de cette situation, le CFCM, via ses CRCM, s'est lancé dans une opération visant à faire un état des lieux précis des carrés disponibles dans l'hexagone. Ceux-ci sont estimés à 600 avec, pour chacun, un nombre variable de places en interne. L'instance nationale du culte musulman a, dans la foulée, suggéré que, durant ce temps d'urgence sanitaire, la gestion des cimetières soit exceptionnellement confiée aux préfets en lieu et place des maires. Cette proposition est une réponse aussi bien aux pouvoirs publics qui ont, à plusieurs reprises, déclaré vouloir répondre aux besoins des familles des défunts, qu'à la réalité objective que certains maires se refusent toujours d'aménager de tels espaces dans leurs cimetières communaux, comme à la saturation des carrés déjà créés et au nombre insuffisant de places.

Force est de constater que le confinement imposé par l'épidémie de Covid-19 n'a pas été de tout repos pour les responsables musulmans français. Loin s'en faut ! Ils ont été notamment contraints de trouver des solutions pratiques et canoniquement légitimes aux défis posés par l'épidémie qui sévit dans l'hexagone dans l'exercice du culte quotidien, comme en ce qui concerne l'accompagnement rituel de l'inhumation des défunts, en s'efforçant à chaque fois de trouver dans les sources scripturaires de l'islam, comme dans sa jurisprudence, les réponses les plus susceptibles de satisfaire aux exigences sanitaires du moment, en somme de concilier l'esprit de la foi avec la lettre même des règles dictées par l'urgence sanitaire et la préservation de la vie.

Ces efforts d'élaboration d'une pratique religieuse adaptée à l'urgence sanitaire témoignent en tout cas de ce que la religion musulmane, souvent décriée (y compris par les musulmans eux-mêmes !) pour son versant normatif et très codifié, a su faire preuve d'une très grande souplesse face aux impératifs de lutte contre la diffusion du virus et de préservation de la vie. L'état de nécessité (*al-zarûriyya*) est ainsi venu impacter l'économie générale de la pratique religieuse islamique, obligeant à revoir à la baisse la visibilité sociale de pratiques communautaires et certains usages rituels rythmant la vie religieuse ordinaire des musulmans, mais sans pour autant déroger au caractère obligatoire de ces observances qui structurent le quotidien des musulmans en temps normal comme lorsqu'une épidémie telle que celle du Covid-19 sévit.

Franck Frégosi
Institut d'études politiques / Cherpa
Aix-en-Provence